



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/119 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE FINANCEMENT DU POLE AIACCIU DU CENTRE
RESSOURCES AUTISME CORSICA (CRA CORSICA)
EXERCICE 2020**

**CHÌ APPROVA U FINANZIAMENTU DI U POLU AIACCIU DI U CENTRU RISORSI
AUTISIMU CORSICA (CRA CORSICA)
ASARCIZIU 2020**

REUNION DU 2 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le deux octobre, la commission permanente, convoquée le 17 septembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

ETAIT ABSENTE : Mme

Isabelle FELICIAGGI

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'arrêté n° 71-2012 du 15 février 2012 de l'Agence Régionale de Santé de Corse portant autorisation de création du Centre Ressources Autisme (CRA CORSICA),
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

CONSIDERANT la demande de financement émise par l'ADEPEP 2B auprès de la Collectivité de Corse en date du 26 juin 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la nouvelle convention portant sur le financement de la Collectivité de Corse à hauteur de 20 000 € pour l'exercice 2020, à conclure avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Corse (ADPEP 2B) et le Centre Ressources Autisme CORSICA (CRA CORSICA), telle qu'elle figure en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

Les crédits seront imputés sur le programme 5141 - chapitre 934 - fonction 428 - compte 65748.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 2 octobre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 2 OCTOBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**FINANZIAMENTU DI U POLU AIACCIU DI U CENTRU
RISORSI AUTISIMU CORSICA (CRA CORSICA)
ASARCIZIU 2020**

**FINANCEMENT DU POLE AIACCIU DU CENTRE
RESSOURCES AUTISME CORSICA (CRA CORSICA)
EXERCICE 2020**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues en matière d'aide et d'action sociale et médico-sociale, la Collectivité de Corse intervient notamment en matière de handicap.

Ainsi, dans la continuité des orientations fixées par le « prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » et parmi les objectifs opérationnels déclinés, ceux relatifs aux personnes en situation de handicap s'inscrivent en faveur de l'amélioration de la qualité de la prise en charge et de l'adaptation territoriale de l'offre d'hébergement, mais aussi en faveur d'un meilleure repérage et dépistage précoce.

C'est dans cette logique que s'inscrit le Centre Ressources Autisme à vocation territoriale (CRA CORSICA), premier établissement de ce type en Corse, mis en place en 2013 à Bastia et doté d'une antenne à Ajaccio.

Géré par l'ADEPEP 2B et relié aux établissements publics de santé de Bastia et d'Ajaccio, le CRA CORSICA permet d'apporter une réponse de proximité à toutes les personnes concernées par la problématique de l'autisme, contraintes jusqu'alors de s'adresser aux CHU de Nice ou de Marseille.

Pour rappel, les CRA ont pour mission, dans le respect des données acquises de la science et des recommandations des bonnes pratiques professionnelles en matière de troubles du spectre de l'autisme :

- l'accueil, l'information et l'orientation des enfants, adolescents et adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, de leur entourage, ainsi que des professionnels qui assurent leur suivi et de toute personne intéressée ;
- la promotion et la contribution à la diffusion d'informations actualisées sur cette pathologie, la réalisation des évaluations et des diagnostics pour des situations et des cas complexes, la participation au développement des compétences des aidants familiaux notamment.

Les objectifs du CRA CORSICA satisfont pleinement aux exigences formulées dans le cahier des charges de la Haute Autorité de Santé (HAS), tant en matière d'évaluation et de diagnostic précoce, que de formation, d'information ou de recherche, autour de cette problématique.

A cet effet, les précédents rapports d'activité témoignent d'une activité réelle et de la territorialisation de l'offre.

Dans cette continuité, le rapport d'activité 2019 fait état des réalisations chiffrées suivantes :

- Pour l'activité « d'information et de conseil » : 179 personnes ;
- Pour l'activité « de sensibilisation et de formation » : 265 personnes au total, dont 81 pour la sensibilisation et 184 pour la formation.

Les publics bénéficiaires de ces actions sont les familles, les professionnels du secteur médico-social et sanitaire/hospitalier, les acteurs de l'éducation nationale, les mairies, les MDPH, les structures de vacances et de loisirs, ainsi que les libéraux et les étudiants.

- Pour l'activité documentaire : 78 personnes (37 % des demandes proviennent des familles, 46 % des professionnels, 18 % des personnes TSA).
- Pour l'activité de « réalisation de bilans diagnostics et d'évaluations » : 134 nouvelles demandes de bilans, dont 93 à Bastia et 41 à Ajaccio (une demande qui se stabilise).

Au 31 décembre 2019, le nombre de diagnostics TED/TSA posés par le CRA depuis 2013 est de 233 personnes (2018 : 177).

- En outre, depuis le 1^{er} avril 2019, une équipe mobile « Adulte » a été constituée.

Elle reçoit les demandes de bilan des adultes effectuant une démarche personnelle, et remplit aussi une mission de repérage des adultes au sein des structures sociales et médico-sociales susceptibles de se situer dans le champ des TSA.

Positionnée à Bastia, elle intervient sur l'ensemble du territoire.

- Enfin, le CRA participe en continu à l'animation du réseau national et régional : échanges avec les deux MDPH, rencontres avec les partenaires professionnels, participation au Salon International de l'Autisme en avril 2019 à Ajaccio, participation active à l'organisation du colloque « troubles du neuro-développement Autisme » en septembre 2019 à Bastia.

Dans ce contexte, il est proposé, pour l'exercice 2020, de poursuivre l'engagement de la Collectivité et de maintenir l'équité territoriale, en soutenant financièrement l'antenne d'Ajaccio, afin de lui permettre de conforter et de poursuivre sa mission de prestation de diagnostic, d'information et de formation, au plus près de la population de Corse-du-Sud.

Cette contribution au fonctionnement du CRA CORSICA, d'un montant de 20 000 euros, représente 3,14 % de son budget total, s'élevant à 636 204 euros.

Les modalités du partenariat sont précisées dans la convention annexée au présent rapport.

En conséquence, il vous est demandé :

- de m'autoriser à signer la nouvelle convention portant sur le financement de la Collectivité de Corse à hauteur de 20 000 € pour l'exercice 2020, à conclure avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Corse (ADPEP 2B) et le Centre Ressources Autisme CORSICA (CRA CORSICA) figurant en annexe.

Les crédits correspondants ont été inscrits au programme 5141 - chapitre 934 - fonction 428 - compte 65748.

- de m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE FINANCEMENT DU POLE AIACCIU
DU CENTRE RESSOURCES AUTISME CORSICA (CRA CORSICA)

EXERCICE 2020

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,
M. Gilles SIMEONI

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Corse (ADPEP 2B), représentée par M. Pascal VIVARELLI, son Président

Et

Le Centre Ressources Autisme Corsica (CRA CORSICA), représenté par M. Jean-Michel CARLOTTI, son Directeur Général.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, livre IV, IVème partie,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 30 portant sur la Collectivité de Corse,

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu l'arrêté de l'ARS n° 71-2012 en date du 15 février 2012,

Vu la délibération n° 20/119 CP de la Commission Permanente du 2 octobre 2020 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la nouvelle convention portant sur le financement du Centre Ressources Autisme Corsica (CRA CORSICA) pour l'exercice 2020,

Considérant la demande de financement émise par l'ADPEP 2B auprès de la Collectivité de Corse en date du 26 juin 2020,

Considérant les crédits nécessaires inscrits au titre de l'exercice 2020,

PREAMBULE

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues en matière d'aide et d'action sociale et médico-sociale, la Collectivité de Corse intervient notamment, en matière de handicap. Ainsi, dans la continuité des orientations fixées par le « prughjettu d'azzione sociale 2018-2021 » et parmi les objectifs opérationnels déclinés, ceux relatifs aux personnes en situation de handicap, s'inscrivent en faveur de l'amélioration de la qualité de la prise en charge et de l'adaptation territoriale de l'offre d'hébergement, mais aussi en faveur d'un meilleur repérage et dépistage précoce.

C'est dans cette logique, que s'inscrit le Centre Ressources Autisme à vocation territoriale (CRA CORSICA), premier établissement de ce type en Corse, mis en place en 2013 à Bastia et doté d'une antenne à Aiacciu.

Géré par l'ADEPEP 2B et relié aux établissements publics de santé de Bastia et d'Aiacciu, le CRA CORSICA permet d'apporter une réponse de proximité à toutes les personnes concernées par la problématique de l'autisme, contraintes jusqu'alors, de s'adresser aux CHU de Nice ou de Marseille.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire, CRA CORSICA (Pôle Aiacciu), s'engage à réaliser les objectifs fixés ci-après, conformément à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité de Corse s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Article 2 : Objectifs du Pôle Aiacciu du CRA CORSICA

Ils se déclinent comme suit :

- Accueil et conseil aux personnes atteintes d'autisme et/ou de Troubles Envahissants du Développement (TED), ainsi qu'à leur famille,
- Réalisation de bilans/diagnostics et d'évaluations approfondies : compétences en matière d'évaluation des TED et de l'autisme. Appui de différentes disciplines concernées (neuro-pédiatrie, génétique, imagerie, ...),
- Organisation de l'information à l'usage des professionnels et des familles : organisation d'un service de documentation sur l'autisme et conseil pour l'utilisation des informations disponibles,
- Formation et conseil auprès des professionnels,
- Recherche et études,
- Animation d'un réseau régional,
- Conseil et expertise nationale,
- Site Internet interactif.

Article 3 : Evaluation

Le CRA CORSICA réalise, chaque année, un bilan d'activité qui intègre notamment, le nombre de sollicitations, la provenance et la nature de celles-ci, les résultats obtenus par les actions et les accompagnements menés.

Ce bilan est présenté avec le compte financier de clôture d'exercice.

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Pour l'exercice 2020, le montant de la subvention s'élève à 20 000 euros, représentant 3,14 % d'un budget prévisionnel de 636 204 euros.

Son montant devra être comptabilisé en totalité dans les comptes de l'exercice pour lequel elle a été attribuée et ce, dès notification de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

-Versement unique à hauteur de 100 % (soit la somme de 20 000 euros) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 5 : Suivi et contrôle

Le CRA CORSICA s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité de Corse, tout document comptable, financier, administratif et pédagogique et à faciliter le contrôle de la structure, ainsi que de l'évaluation de ses activités.

Pour effectuer ce contrôle, les services de la Collectivité de Corse peuvent faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ou organisme qualifié.

Article 6 : Communication

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action de la structure, ne peuvent être effectuées sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2020.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme, en précisant les motifs ;
- Non-respect des termes de la présente convention.

La réalisation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois, suivant la signification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Elle peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord

amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia, sis Villa Montepiano 20407 Bastia Cedex.

Ajacciu, le

Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,

Le Président de l'ADEPEP 2B,

La Direction du CRA CORSICA,